

Luxembourg, le 15 janvier 2025

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre de la société de courtage Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Europe) S.A.

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 5 novembre 2024, une amende administrative de soixante et un mille euros (EUR 61.000,-) (ci-après l' « **Amende** ») à l'encontre de la société de courtage Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Europe) S.A., agréée au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la « **Société de Courtage** »), en raison de défaillances constatées dans l'exécution de ses obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **LBC/FT** »).

Cadre légal et réglementaire de référence

L'Amende a été prononcée en application des dispositions des articles 2-1, paragraphe 2, 8-4 et 8-5, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi LBC/FT** »), pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT, telles qu'énoncées, respectivement précisées, notamment, dans les dispositions de la Loi LBC/FT, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT (ci-après le « **Règlement grand-ducal LBC/FT** ») et du règlement CAA 20/03 du 20 juillet 2020 relatif à la LBC/FT (ci-après le « **Règlement CAA LBC/FT** »).

Aperçu des principales défaillances constatées

Les défaillances ont été constatées au cours d'un contrôle effectué par le CAA auprès de la Société de Courtage du 5 au 16 juillet 2021 et du 30 août au 3 septembre 2021 (ci-après le « **Contrôle** »). Le Contrôle portait sur l'approche fondée sur les risques (au niveau de la structure de courtage et au niveau de chaque contrat) en matière de LBC/FT ainsi que sur les obligations en matière de mesures restrictives en matière financière incombant à la Société de Courtage. Dans le cadre du Contrôle, le CAA a également sélectionné et analysé un échantillonnage de dossiers relatifs à des clients de la Société de Courtage (ci-après les « **Dossiers** »).

Les principales défaillances identifiées au cours du Contrôle et retenues à l'issue de la procédure contradictoire concernent notamment les points suivants :

- La Société de Courtage avait externalisé une partie de ses obligations professionnelles en matière de LBC/FT à sa société mère sans que le contrat y relatif n'inclut (i) une description détaillée des mesures de vigilance et procédures à mettre en œuvre et des informations et documents à réclamer et à vérifier par cette dernière ni (ii) les conditions relatives à la transmission des informations à la Société de Courtage, ce qui constituait un non-respect de l'article 3-3, paragraphe 5, de la Loi LBC/FT et de l'article 35, paragraphe 1, du Règlement CAA LBC/FT. En sus, les politiques et procédures ne comprenaient ni (i) les procédures à suivre par la Société de Courtage en cas de recours à un tiers intervenant dans le cadre d'un contrat d'externalisation, ce qui constituait un non-respect de l'article 35, paragraphe 2, du Règlement CAA LBC/FT et de l'article 36, paragraphe 2, 8^{ème} tiret, du Règlement CAA LBC/FT, ni (ii) la définition exacte des responsabilités respectives des diverses fonctions au sein du personnel

telle que requise à l'article 36, paragraphe 2, 12^{ème} tiret, du Règlement CAA LBC/FT. Finalement, la Société de Courtage n'était pas en mesure de donner au CAA un accès aux supports des formations internes dispensées au personnel sur la politique LBC/FT et sur les nombreuses procédures, politiques et mesures de contrôle interne destinées à prévenir le BC/FT, ce qui constituait un non-respect de l'article 4, paragraphe 2, de la Loi LBC/FT, de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement CAA LBC/FT.

- La Société de Courtage n'avait pas effectué une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée (ci-après « **Evaluation globale des risques** ») conforme aux dispositions de l'article 2-2, paragraphes 1 et 2, de la Loi LBC/FT et de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du Règlement CAA LBC/FT, et ce, notamment car elle n'avait pas pris les mesures appropriées pour (i) identifier tous les risques de blanchiment et de financement du terrorisme (« **BC/FT** ») auxquels elle était exposée (à titre d'exemple, les facteurs de risques suivants liés aux produits et transactions n'étaient pas pris en considération : la nature des sous-jacents des contrats, le type et la fréquence des opérations par contrat (ex : versement complémentaire, rachat non programmé, changement de preneur, changement de clause bénéficiaire, reprises d'intermédiation) ni pour (ii) évaluer et comprendre les risques de BC/FT auxquels elle était exposée.
- L'application de l'approche basée sur le risque au niveau de chaque client, à l'entrée en relation d'affaires et lors du suivi de la relation d'affaires, n'était pas conforme au cadre légal et réglementaire. En effet, il a notamment été constaté lors de l'analyse des procédures et des Dossiers (i) que tous les facteurs et variables de risques pertinents compte tenu de l'activité de la Société de Courtage n'étaient pas pris en considération, (ii) que l'application de la classification des clients en fonction de leur risque de BC/FT n'était pas toujours cohérente par rapport aux procédures internes et (iii) que la Société de Courtage n'avait pas pris les mesures appropriées pour adapter son évaluation des risques en fonction de toute modification significative les affectant ou de tout nouveau risque. Ces défaillances constituaient notamment un non-respect de l'article 3, paragraphe 2bis, de la Loi LBC/FT, de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 6, du Règlement CAA LBC/FT.
- Des défaillances ont été constatées au niveau de l'identification des bénéficiaires effectifs et des assurés. En effet, les procédures ne prévoyaient pas que la Société de Courtage recueille, pour les clients qui sont des sociétés ou autres entités juridiques, fiducies, trusts ou des constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à celles des trusts pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrés en vertu de l'article 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/849, la preuve de l'enregistrement au registre ou un extrait du registre des bénéficiaires effectifs ou des fiducies tel qu'exigé conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1er, de la Loi LBC/FT. Concernant l'identification des assurés, aucun document ne permettait de recueillir et d'enregistrer les informations minimales sur les assurés quand ces derniers n'étaient pas les preneurs ou souscripteurs de contrats d'assurance (i.e. les clients) ce qui constituait un non-respect de l'article 18, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Règlement CAA LBC/FT.
- Le processus d'entrée en relation d'affaires et le processus relatif au suivi des relations d'affaires (i.e. vigilance constante) ne permettaient pas à la Société de Courtage de disposer d'informations complètes et, le cas échéant, dûment documentées concernant l'origine géographique et économique des primes ou encore, en fonction du profil de risque du client, concernant celles relatives aux activités du client, à l'origine de ses revenus et/ou son épargne, à l'origine et la composition de son patrimoine ainsi que sa résidence fiscale. L'analyse des Dossiers a, par ailleurs, démontré que (i) la Société de Courtage se limitait très souvent à des articles trouvés sur internet pour corroborer les éléments ci-avant mentionnés, et ce, malgré la nature de sa clientèle et/ou les montants impliqués et (ii) qu'elle n'appliquait pas systématiquement sa politique en matière de conformité fiscale. Concernant les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ayant fait l'objet d'une reprise d'intermédiation par la Société de Courtage, il ressort du Contrôle que la Société de Courtage n'appliquait pas systématiquement des mesures de vigilance ou ne procédait pas à une analyse écrite, avant l'acceptation des clients concernés, sur les opérations qui ont eu lieu avant ces reprises d'intermédiation (i.e. lors de la souscription des contrats, de versements complémentaires ou de rachats partiels sur ces contrats). Ces défaillances constituaient un non-respect de l'article

3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres c) et d), de la Loi LBC/FT et de l'article 24, paragraphes 1 et 2, du Règlement CAA LBC/FT.

Les procédures ne précisait également pas les mesures à prendre pour établir et documenter l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Ces défaillances constituaient un non-respect de l'article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), de la Loi LBC/FT et de l'article 28, paragraphe 2, Règlement CAA LBC/FT.

- La Société de Courtage ne disposait pas d'un dispositif de suivi des opérations et transactions qui soit adapté à ses activités et qui prenne notamment en considération les opérations et transactions complexes ou inhabituelles ainsi que les activités requérant une attention particulière visées respectivement aux articles 30 et 32, du Règlement CAA LBC/FT ce qui constituait notamment un non-respect de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre d), de la Loi LBC/FT et de l'article 3, paragraphe 7, de la Loi LBC/FT. La procédure relative au suivi des opérations n'avait pas fait l'objet d'un contrôle et d'une revue réguliers en vue de l'adapter aux changements législatifs et réglementaires ce qui constituait un non-respect de l'article 36, paragraphe 3, du Règlement CAA LBC/FT.
- La Société de Courtage n'était pas en mesure de démontrer au CAA comment l'outil de filtrage était configuré c'est-à-dire quelle était la nature des informations et données prises en compte par ce dernier, ce qui constituait notamment un non-respect de l'article 37, paragraphe 1^{er}, du Règlement CAA LBC/FT. L'analyse des Dossiers a également démontré (i) que l'outil de filtrage ne permettait pas de systématiquement détecter les personnes faisant l'objet de presse négative ce qui constituait un non-respect de l'article 33, paragraphe 5, du Règlement CAA LBC/FT, (ii) que même en présence de presse négative en lien avec sa clientèle, la Société de Courtage ne prenait pas systématiquement des mesures de vigilance supplémentaire et (iii) que la Société de Courtage n'appliquait pas toujours ses procédures internes quant à la documentation des filtrages à effectuer avant toute opération ou transaction et quant au traitement des « false hits ».
- Aucun rapport de synthèse n'était préparé annuellement par le Compliance Officer sur ses activités et son fonctionnement et n'était, dès lors, transmis au Responsable du Respect et soumis pour approbation à la direction de la Société de Courtage ce qui constituait un non-respect de l'article 40, paragraphe 7, du Règlement CAA LBC/FT.

Éléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

Le CAA tient à signaler que, durant et après le Contrôle, la Société de Courtage a coopéré étroitement avec le CAA, en répondant aux différentes demandes formulées endéans les délais impartis.

Il convient de rappeler que les défaillances décrites ci-avant s'appuient sur des faits constatés au moment du Contrôle.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT.

* * *